

# Composition de la CDACi

(art. L.212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée)



**PRÉSIDENT :**  
Le Préfet ou son représentant

Instruction :  
DRAC + DDT

Secrétariat :  
DDT de l'Oise

**5 élus**

Chacun des élus peut se faire représenter

Le Maire de la commune d'implantation

Le Président de l'EPCI concerné

Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation

Le Président du Conseil Départemental

Le Président du SCoT concerné\*<sup>1</sup>

\*<sup>1</sup> : à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

**3 personnalités qualifiées**

1 personnalité qualifiée en matière de développement durable

1 personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

1 personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique\*

\*Proposée par le Centre National du Cinéma et de l'image animée

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département :

- Au moins 1 élu de chaque département concerné
- Au moins 1 personnalité qualifiée de chaque département concerné

Le nombre d'élus ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

- La CDACi entend le demandeur
- La CDACi peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision